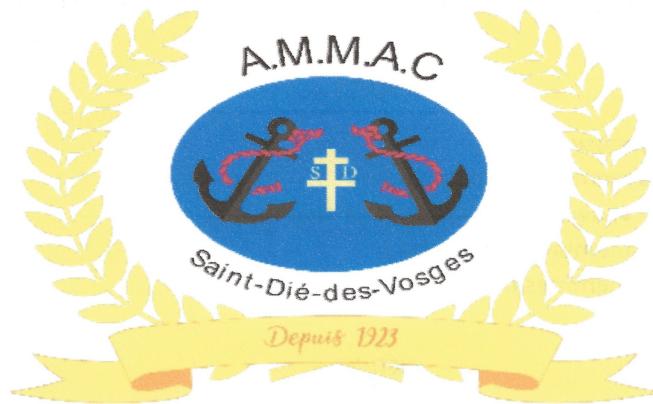


A.M.M.A.C.
Anciens Marins et Marins Anciens Combattants
de
SAINT-DIE DES VOSGES.



Affiliée à la
Fédération des Anciens Marins et Marins Anciens Combattants
reconnue d'utilité publique par décret du 25 novembre 1950.

STATUTS.

Fondée le 07 février 1923.
N° W883001451.

ARTICLE 1.

Une amicale est établie par les présents statuts entre tous les marins résidant dans l'arrondissement de SAINT-DIE DES VOSGES.

ARTICLE 2.

Cette amicale a pour but de réunir par des liens de bonne camaraderie tous les anciens marins de l'arrondissement de SAINT-DIE DES VOSGES.

ARTICLE 3.

Les membres de l'amicale devront indiquer leur adresse complète (sans oublier les changements éventuels) au secrétaire, le fait de s'inscrire implique l'acceptation des statuts.

ARTICLE 4.

L'amicale se compose :

- Des membres anciens marins
- Des veuves de nos camarades disparus
- Des membres bienfaiteurs
- Des membres honoraires.

ARTICLE 5.

Pour être membre de l'amicale, il faut justifier d'être un ancien marin.

ARTICLE 6.

Le registre d'inscription sera tenu par le secrétaire.

ARTICLE 7.

La radiation d'un membre pourra être prononcée si celui-ci a par ses paroles ou écrits, dénigré l'amicale, lui aura causé du tort par toutes différentes façons. Au préalable, le membre intéressé sera convoqué pour explications par le comité, la décision finale sera prise ultérieurement et la décision lui sera notifiée par courrier.

ARTICLE 8.

L'amicale sera administrée par:

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint.

ARTICLE 8 bis.

Les membres seront classés par tiers, élu pour 3 ans et renouvelable (les membres peuvent donner pouvoir à un membre présent et jour de ses cotisations).

ARTICLE 9.

La réunion du comité aura lieu chaque fois que le président le jugera nécessaire ou bien qu'il se présenterait fortuitement une communication d'une certaine importance ; les décisions sont valables quel que soit le nombre de membre présent. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10.

L'assemblée générale a lieu obligatoirement une fois par an. Les décisions seront valables quel que soit le nombre de membre présent.

ARTICLE 11.

Les convocations aux réunions seront données aux membres de l'amicale lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 12.

Ne peuvent voter lors de l'assemblée générale que les personnes à jour de leur cotisation.

FONCTION DU PRESIDENT.

ARTICLE 13.

Le président dirige l'administration de l'amicale, il préside toutes les réunions, il est représentant légal de l'amicale, il vise les pièces, les livres de comptabilité et le registre des procès-verbaux, il fait connaître à l'autorité compétente les changements qui se produisent dans le comité et aucune affaire concernant l'amicale ne doit lui être étrangère.

LES VICE-PRESIDENTS.

ARTICLE 14.

Les vice-présidents remplacent le président dans toute ses fonctions.

LE SECRETAIRE.

ARTICLE 15.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures administratives et de la correspondance, il rédige les procès-verbaux de réunion du comité, il assure l'expédition des convocations, il tient à jour le registre des sociétaires et présente à l'assemblée générale le compte-rendu de l'exercice écoulé.

LE TRESORIER.

ARTICLE 16.

Les dépenses ne peuvent être engagées que par un vote du comité.

Le trésorier est chargé d'assurer l'encaissement des recettes et de régler les dépenses après visa du président, il est détenteur des sommes encaissées. Il tient les livres de comptabilité.

Le livre de compte sera soumis aux vérificateurs aux comptes pour approbation lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 17.

Tout nouveau membre devra régler sa cotisation au trésorier lors de son inscription à l'amicale. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le comité lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 18.

Lors d'un décès d'un membre de l'amicale, une délégation y assistera, les honneurs lui seront rendus par le porte-drapeau et la dépose d'une plaque à l'effigie des anciens marins.

ARTICLE 19.

A la démission du président sortant, désirant passer la main, celui-ci sera nommé président d'honneur d'office. Celui-ci n'aura qu'une voix consultative, les présidents d'honneur seront nommés à vie, seul le dernier président démissionnaire sera le représentant officiel.

ARTICLE 20.

Si l'amicale devait être dissoute, les sommes disponibles seraient affectées à une association loi 1901, décision prise par les membres présents le jour de la dissolution de l'amicale.